

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE MIGENNES (89400)

ENQUETE PUBLIQUE

du 5 Avril 2018 au 9 mai 2018

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE LA ROUTE DE BRION**

-----o-----

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection correspondant au forage de la route de Brion, situé sur le territoire de la commune de Migennes, et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

DOSSIER N° E18000018 / 21

Le commissaire enquêteur
Pierre GUION

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
et
NOTIFICATION DES OBSERVATIONS**

à

Monsieur le maire de Migennes
place de l'Hôtel de Ville - BP85-
89400 Migennes

Monsieur Pierre GUION déclare: par décision en date du 21 Février 2018, le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres

de protection correspondant au forage de la route de Brion, situé sur le territoire de la commune de Migennes, et l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté N° PREF-SCPPAT-BE-2018 du 08 Mars 2018 précisant les modalités qui encadrent cette enquête. Aucun incident n'est à signaler.

Suivant les dispositions de **l'article R123-18 du Code de l'Environnement**, à l'expiration du délai d'enquête, le 09 mai 2018 à 17h15 en mairie de Migennes, le commissaire enquêteur a clôt le registre d'enquête et recueilli celui-ci. J'ai rencontré, dans les huit jours (le 11 mai 2018 à 15h), Monsieur le maire de Migennes pour lui remettre:

*les annotations écrites et les commentaires oraux consignés sur le registre d'enquête mis à disposition du public durant les 35 jours de l'enquête. J'ai rédigé à cet effet un procès-verbal de synthèse .

Cette mise en place de périmètres de protection (article L 1321-2 du Code de la Santé Publique) est une obligation réglementaire pour les collectivités qui exploitent un captage en vue de l'alimentation des populations en eau potable.

Migennes exploite quatre captages: Villepied, la Fontaine au Seigneur, la Croix Pardieu et le captage de la route de Brion qui fait l'objet de cette enquête.

Aujourd'hui, la procédure de protection du captage de la route de Brion relève de l'article 214-1 du Code de l'Environnement; elle se finalise par la (DUP) Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection établis en Mai 2007 par l'hydrogéologue agréé Monsieur BECEL, par le bureau d'étude Science Environnement et le géomètre expert BGAT.

Le forage de la route de Brion, situé sur le territoire de la commune de Migennes, a l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine; il permet de répondre aux besoins en matière d'eau potable de 6938 habitants (prélèvement maximum de 220 000m3 annuel) . Pour cela, la commune dispose d'un arrêté N° PREF-DCDD-2010-070 du 05 février 2010, l'autorisant à exploiter ce nouvel ouvrage sollicitant la nappe de l'Albien, classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans le Bassin Seine Normandie.

Le commissaire a précisé, lors de la réception du public, l'importance et l'objet de cette enquête, rappelé les éléments de la procédure en vigueur et invité les visiteurs à:

*consulter les documents mis à leur disposition en mairie, mais aussi:

*formuler des observations sur le registre d'enquête,

*faire parvenir un courrier à l'intention du commissaire enquêteur,

*consulter le site de la préfecture à l'adresse suivante www.yonne.gouv.fr (**rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées loi sur l'eau / Enquêtes**

publiques)

*ou transmettre leurs observations par courriel à cette adresse:

pref-dupbrion@yonne.gouv.fr créée spécialement pour cette enquête.

Au cours de mes (4) quatre permanences de 3 heures chacune, j'ai reçu la visite de (7) sept personnes. Le registre d'enquête, disponible en mairie de Migennes durant les 35 jours de l'enquête, a fait l'objet de (0) zéro courrier; j'ai relevé (8) observations consignées au registre: celles-ci sont jointes au procès-verbal de synthèse remis le 11 mai 2018 à 15 h à Monsieur le Maire de Migennes.

Le dossier d'enquête accessible sur le site de la préfecture, comme précisé dans l'arrêté, n'a fait l'objet d'aucune consultation. L'adresse courriel, créée spécialement pour cette enquête, n'a pas enregistré de remarque ou observation lors des 35 jours qui encadraient cette enquête.

J'ai pris soin, au cours de mes permanences, de m'entretenir oralement avec l'ensemble des personnes qui se sont présentées, principalement des propriétaires et usagers de parcelles incluses dans les périmètres suite à l'étude de hydrogéologue et définies par un cabinet de géomètre expert BGAT. J'ai pu répondre, documents à l'appui, à certaines interrogations du public qui portaient essentiellement sur les prescriptions concernant les périmètres de protection du captage de la route de Brion.

A noter quelques erreurs d'inscriptions de propriétaires ou d'usagers sur l'état parcellaire présenté à l'enquête et sur les courriers recommandés envoyés aux destinataires (mission confiée par la mairie au bureau d'étude Science Environnement).

J'ai aussi entendu, lors d'un entretien (le 09 mai 2018 à 10h en mairie de Migennes) Monsieur BOUCHER François, maire de la commune de Migennes, Mr Bondoux 1er adjoint, Monsieur Khiel technicien en charge de la gestion eau et Madame Blin Directrice Générale des Services; le sujet principal concernait la définition des périmètres et les prescriptions relatives aux parcelles d'exploitations agricoles principalement céréalières, impactées au regard des nouvelles caractéristiques du captage de la route de Brion. Ces observations sont consignées ce même jour sur le registre d'enquête.

Il en ressort, aux vues de ces observations, qu'une faible partie de la population et des propriétaires informés par courriers recommandés s'est manifestée pour ce projet de demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Migennes.

Les moyens de communication et de consultation mis en place, le choix de dates, de jours et d'horaires proposés pour les permanences ainsi que les possibilités de consultation du dossier sur les sites dédiés à cette enquête permettaient au public de se manifester lors de cette enquête.

Observations du public:

Observations consignées sur le registre d'enquête:

Il en ressort que le public, qui s'est présenté lors de cette enquête, s'est exprimé sur les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'après l'étude de l'hydrogéologue et définis par le cabinet de géomètre expert BGAT.

Les principaux enjeux se dégageant des interventions du public sont les suivants:

*Au regard des servitudes relatives aux périmètres, la production céréalières risque d'être affectée, et les contraintes pénalisantes pour l'exploitation.

* Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection du captage considèrent que l'impact sur la valeur foncière des parcelles concernées par ces servitudes est bien réelle.

* Les propriétaires concernés par les périmètres de captage estiment, qu'à l'examen du

dossier, les pollutions diffuses des traitements ou amendements des parcelles ne présentent pas de risques avérés vu la profondeur du captage de la route de Brion, dans l'Albien, à environ 150 mètres.

<p>Observation N°1 Famille Martin (5 personnes)</p>	<p>Courriers recommandés erronés: deux personnes ne sont pas citées sur les documents parcellaires n° 224 en indivision; le bureau d'étude Science Environnement contacté envoie un rectificatif.</p>
--	---

<p>Observation N° 2 Mr Bondoux 1er Adjoint</p>	<p>a) Dans la notice au paragraphe «vulnérabilité» il est indiqué que les sables Albiens où sont prélevées les eaux de consommation de la ville de Migennes, les risques de pollutions sont quasi nuls, d'autant que des travaux de chemisage d'un nouveau puits ont été réalisés il y a 2 ans pour éviter d'éventuelles communications entre les eaux profondes et peu profondes. D'autres part dans la pièce 6, paragraphe 8-2, page 75, il est indiqué que le périmètre rapproché s'étendra approximativement entre 200 et 300 mètres autour du captage. D'où une question, compte tenu des risques et prescriptions ci-dessus pourquoi avoir défini comme périmètre rapproché une surface aussi considérable (117ha, pièce 9?). Pourquoi le périmètre rapproché est égal au périmètre éloigné? Pourquoi ne pas calibrer plus modestement ce périmètre.</p> <p>b) Quelles sont précisément les conséquences de ces nouvelles servitudes sur les activités agricoles existantes?</p> <p>c) Quelles sont les conséquences patrimoniales sur la valeur du foncier non bâti dédié aux activités agricoles?</p> <p>d) A titre personnel, je suis le seul propriétaire de foncier bâti à avoir été inséré dans le périmètre de protection rapproché, je souhaite bénéficier d'un traitement équitable avec les autres propriétaires de biens fonciers bâtis qui, eux, en été exclus. Je demande donc à ce que la parcelle AD n° 16, lieu-dit Champ carré, soit exclue de ce périmètre.</p>
---	---

<p>Observation N°3 Mr Durand Jean Pierre</p>	<p>Je souhaite vous signaler plusieurs points qui me semblent aller au-delà des règles nouvelles,(je suis concerné sur d'autres communes par d'autres BAC. J'ai donc un peu de recul par rapport à ces sujets).</p> <p>1) Pourquoi mettre en place un périmètre aussi vaste alors que la règle est d'ordinaire de 200 à 300m c'est d'ailleurs ce qui est noté en page 12 de la notice explicative de la DUP.</p> <p>2) De ce projet découle ma question, quelle valeur foncière pour le bien concerné par la zone rapprochée? Quelles contraintes afférentes?</p> <p>3) Dans le cadre de (BPAE) Bonne pratique agricole et environnementale ; je disperse en continuité et n'apporte des engrais ou produits de protection des cultures que de manière raisonnée et surtout sans aucun excès; Je dispose de tous les éléments et preuves en tout compte?(texte très difficile à interpréter)</p>
--	--

<p>Observe N°4 Mr François Boucher Maire de Migennes</p>	<p>1) Je souhaite que soit modifiés les éléments suivants: Redéfinir les périmètres sur la cartographie: -Périmètre de protection rapproché au 200 et 300m en orange; -Périmètre de protection éloigné en vert à la place de l'orange sur la carte présentée.</p> <p>2) Formulation ambiguë «annexe II» pièce N°5:souhaite une reformulation pour éviter tout problème.</p>
<p>Observation N°5 Christophe Bondoux</p>	<p>Compte tenu des zones d'épandage de matières organiques diverses dans les parcelles agricoles , peut-il être précisé les durées de stockage de fumiers autorisées en bout de champ?</p>

Observation N° 6 Mr et Mme DUGUET	<p>Nous souhaitons que soit pris en compte par le commissaire enquêteur: la dimension disproportionnée du périmètre éloigné du point de captage de la route de Brion.</p> <p>-Pourquoi ne pas dimensionner ce périmètre à un rayon 200 à 300m comme préconisé par le rapport de hydrogéologue?</p> <p>-Quelles sont les conditions d'exercice des activités agricoles de cette zone?</p> <p>-Y aura t-il des conséquences sur le prix des terres et le loyer y afférent?</p>
Observation N° 7 Mr Bondoux Pascal	<p>Le périmètre rapproché concerne 65 ha de mon exploitation ce qui est considérable: pourquoi un si grand périmètre alors que des travaux ont été réalisés pour protéger le point de captage?</p> <p>Je demande à ce que le périmètre contraignant pour les activités agricoles soit réduit. J'épands des fumiers provenant de la SICAVYL, ce plan d'épandage a été validé par la préfecture.</p> <p>Que devient ce plan?</p> <p>Ou puis je stocker mes fumiers?</p> <p>Et combien de temps?</p>
Observation N°8 Mr et Mme Sovcik	<p>J'ai constaté une possible erreur de titre de propriété concernant les parcelles N° 243,254,255, sur l'état parcellaire présenté à l'enquête publique et reçu à mon domicile ; l'erreur porte sur le nom du propriétaire: il est mentionné Mr Sovick Émile au lieu de Sovick Monique.</p>

L'intégralité des copies des pages des registres d'enquête comportant les remarques et observations est jointe à ce procès verbal afin que vous puissiez en prendre connaissance et apporter des réponses aux remarques soulevées.

Faute de réponse à ces remarques et observations , dans les 15 jours , au domicile du commissaire enquêteur ,19 rue d'Orbandelle ,89000 Auxerre, celui-ci ne pourra prendre en considération les précisions souhaitées et les intégrer au rapport d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire de la commune de Migennes mes sincères salutations .

Le 11 mai 2018
en mairie de Migennes

Monsieur Le maire de Migennes
François Boucher

Le commissaire enquêteur
Pierre GUION

Fait en deux exemplaires